

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

7 MARS 2019

SPECIAL N° - 19 - MARS 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 - Préfet

CABINET

Arrêté en date du 7 Mars 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique pour la période comprise entre le vendredi 8 Mars 2019, 23h59 et le samedi 23 Mars 2019, 23h59

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 5 Mars 2019 portant suppression d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Ploufragan



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 12 février 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique ;

Considérant que depuis le 17 novembre, à différentes reprises les samedis 24 novembre 2018, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, 5, 12 et 26 janvier 2019, 2 et 9 février 2019, 2 mars 2019, des regroupements du mouvement dit des « Gilets Jaunes », se sont déroulés dans le département des Côtes d'Armor notamment à hauteur du centre commercial de la commune de Langueux, de la route nationale 12 de ses voies d'accès et de ses abords ;

Considérant que ces regroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que des membres du mouvement des « Gilets Jaunes » ont appelé au moins à quatre reprises (7 décembre 2018, 5 janvier, 2 et 9 février 2019) à des rassemblements au niveau du centre commercial de Langueux en dépit d'un arrêté d'interdiction de rassemblement sur la voie publique du 20 novembre 2018 et d'un courrier leur ayant été personnellement notifié leur précisant leurs responsabilités en qualité d'organisateur ;

Considérant les derniers appels à la violence et à l'affrontement direct avec les forces de l'ordre diffusés sans équivoque sur les réseaux sociaux les 31 janvier et 6 février par deux membres des « Gilets Jaunes » ;

Considérant les violences auxquelles ont dû faire face les forces de l'ordre (violences volontaires, jets de projectiles) occasionnant dans leurs rangs un certain nombre de blessés et d'interpellations parmi les manifestants ;

Considérant que des actions d'entrave à la circulation sur la route nationale 12 conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que des actions menées par la présence de piétons sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux comme pour les automobilistes ;

Considérant que les actions sur la route nationale 12 nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Ouest afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

Considérant certains heurts intervenus entre les usagers de la route et les personnes faisant obstacle à la circulation de leurs véhicules et les dégradations faites aux véhicules par des personnes ou par des obstacles .

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir d'éventuels débordements ;

Considérant que dans ces circonstances et après examen avec les forces de l'ordre, seule l'interdiction de ces rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter.

ARRETE

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « Gilets Jaunes » susceptible de se dérouler à Langueux au niveau du centre commercial ainsi que sur la route nationale 12 en aval et en amont de l'échangeur, des voies d'accès et des sorties correspondantes et des abords des voies, est interdite pour la période comprise entre le vendredi 8 mars, 23h59, et le samedi 23 mars 2019, 23h59.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

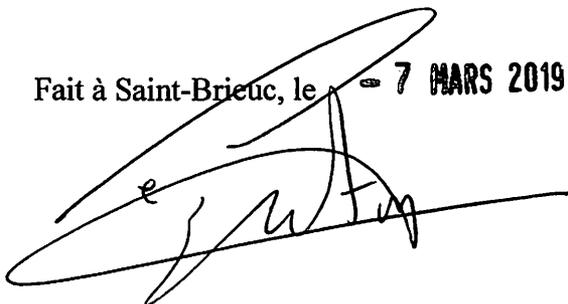
Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique et la maire de Langueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le - 7 MARS 2019



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRETE

portant suppression d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2002 instituant auprès de la police municipale de PLOUFRAGAN une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU la demande formulée par M. le Maire de la commune de PLOUFRAGAN en date du 12 février 2019 ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de l'État créée le 12 décembre 2002 auprès de la police municipale de PLOUFRAGAN, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, est supprimée à compter du 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, 3 contour de la motte, 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la notification du présent courrier.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de PLOUFRAGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Saint Brieuc, le - 5 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le 5 MARS 2019

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par :
Mme P. PERREUR
Tél : 02.96.62.43.87
pascaline.perreur@cotes-
darmor.gouv.fr

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Maire

22440 PLOUFRAGAN

OBJET : Suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de PLOUFRAGAN pour percevoir le produit des amendes de police de la circulation

REFER : Votre lettre du 12 février 2019

P. J. : 1

En réponse à votre demande formulée par courrier cité en référence, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de mon arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État, instituée auprès de la police municipale de votre collectivité, pour percevoir le produit des amendes de police de la circulation, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA